

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2019-122

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Direction Générale
Réf. : DG/V/VG

OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DU GLYPHOSATE ET AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES UTILISEES POUR LUTTER CONTRE DES ORGANISMES CONSIDERES COMME NUISIBLES, SUR LE TERRITOIRE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-2, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment le 1° du II de l'article L.110-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU la Loi Labbé n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la Charte de l'Environnement de 2004, notamment l'article 5,

VU les résultats publiés le 20 mars 2015 par le Centre International des Recherches sur le Cancer (C.I.R.C.), agence de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), concernant le classement du risque de cancérogénicité de pesticides,

CONSIDERANT que le C.I.R.C. - agence de l'O.M.S. - a classé en 2015 le glyphosate (herbicide) dans la catégorie des « cancérogènes probables » pour les humains, et qu'outre l'être humain, il convient également de protéger la biodiversité - animaux, insectes, micro-organismes, plantes, etc - qui peuvent être exposés à ces produits phytosanitaires et que en meurent, et celle-ci a également un impact sur la santé de l'Homme,

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'études, notamment celle de l'Institut Ramazzi en Italie, réalisée avec la collaboration de plusieurs universités européennes et américaines, ont montré que l'exposition à long terme aux herbicides au glyphosate peut mener à une bioaccumulation de la substance,

CONSIDERANT l'absence de certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate et la présence de présomption relative aux risques pour la santé publique,

CONSIDERANT qu'en vertu de la Charte de l'Environnement susvisée, « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage »,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, le Maire est compétent pour prendre toutes mesures visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment le soin de prévenir et faire cesser les « pollutions de toute nature »,

CONSIDERANT que le Maire concourt avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie, et que le Maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la Commune,

CONSIDERANT que si le Ministre chargé de l'Agriculture détient un pouvoir de police spéciale concernant les produits mentionnés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche maritime, ce pouvoir ne saurait être exclusif car le Maire peut agir de manière concurrente avec une autorité de police spéciale selon un cadre établi (CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains),

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, il existe un vide juridique : si la Loi Labbé n°2014-110 susvisée interdit l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces ouverts au public et la vente aux particuliers sur le territoire national, elle ne statue pas sur leur utilisation dans les espaces privés entretenus par les personnes privées,

CONSIDERANT que par ailleurs, dans une Résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission européenne et aux Etats membres de ne pas autoriser l'utilisation du glyphosate dans divers cas : à des fins non-professionnelles, à proximité et dans les parcs et jardins publics, dans l'agriculture, etc,

CONSIDERANT que cependant, la réglementation française n'est pas conforme aux textes européens (CE, 20 juin 2019), et que le droit à la protection de la santé et la salubrité publiques ayant valeur constitutionnelle, les autorités de police dont le Maire assurent celles-ci notamment en cas de carence de l'Etat, par exemple en protégeant sa population de l'exposition à des produits phytosanitaires reconnus comme dangereux,

ARRETE

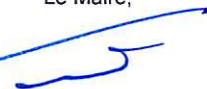
ARTICLE 1 : L'utilisation de tout produit contenant du glyphosate et d'autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, utilisés pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Ville de Champs-sur-Marne jusqu'à nouvel ordre ;

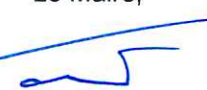
ARTICLE 2 : Toute infraction constatée au présent Arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur, notamment l'application d'une amende 38 € au plus (contravention de 1^{ère} classe) ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise au Sous-Préfet de TORCY, et publié.

Fait à Champs-sur-Marne, le 05 septembre 2019

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 06 SEPT 2019 et publié le 06 SEPT 2019 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.


Le Maire,
Maud TALLET


Le Maire,
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.